

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**du 17 décembre 2014****portant retrait du *Journal officiel de l'Union européenne* de la référence de la norme EN 13525:2005+A2:2009 concernant les déchiqueteuses en application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2014) 9507]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/934/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 10,vu l'avis du comité établi par l'article 22 du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lorsqu'une norme nationale transposant une norme harmonisée dont la référence a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* couvre une ou plusieurs exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe I de la directive 2006/42/CE, la machine construite dans le respect de cette norme est présumée conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité concernées.
- (2) En juillet 2012, la France a soulevé une objection formelle conformément à l'article 10 de la directive 2006/42/CE à l'encontre de la norme EN 13525:2005+A2:2009 «Machines forestières — Déchiqueteuses — Sécurité», dont l'harmonisation en application de la directive précitée a été proposée par le Comité européen de normalisation (CEN). La norme en cause annule et remplace la version précédente, la norme EN 13525:2005+A1:2007, dont la référence a été publiée pour la première fois au *Journal officiel de l'Union européenne* le 6 novembre 2007 ⁽³⁾.
- (3) L'objection formelle est motivée par le défaut de couverture suffisante, dans les dispositions des points 4.2.4 *Commande d'arrêt d'alimentation* et 4.3.3 *Dangers relatifs aux éléments d'alimentation et de déchiquetage* de la norme, des exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe I de la directive 2006/42/CE; en effet, il n'y est pas dûment tenu compte de l'hypothèse que les opérateurs peuvent se faire happer par la machine puis entraîner vers des éléments mobiles dangereux de celle-ci, sans possibilité d'actionner la fonction d'arrêt d'urgence.
- (4) Après avoir examiné la norme EN 13525:2005+A2:2009 avec les représentants du comité établi par l'article 22 de la directive 2006/42/CE, la Commission est arrivée à la conclusion que la norme ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues aux points 1.3.7 *Risques liés aux éléments mobiles* et 1.3.8.2 *Éléments mobiles concourant au travail* de l'annexe I de la directive 2006/42/CE, au motif que les machines conçues pour être conformes auxdites exigences exposent les opérateurs et les tiers à des risques majeurs, à savoir des accidents mortels comme il s'en est déjà produit.
- (5) Compte tenu de la nécessité d'améliorer les aspects relatifs à la sécurité de la norme EN 13525:2005+A2:2009, il y a lieu de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* la référence de ladite norme,

⁽¹⁾ JO L 157 du 9.6.2006, p. 24.⁽²⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.⁽³⁾ JO C 264 du 6.11.2007, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La référence de la norme EN 13525:2005+A2:2009 «Matériel forestier — Déchiqueteuses — Sécurité» est retirée du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2014.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER
